

**Objet : Signature d'une convention d'honoraires de postulation-Maître MURAT**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de défendre la Collectivité dans toutes les actions intentées contre elle en première instance, appel ou cassation, par voie d'action ou d'exception, en urgence et au fond devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits,

Considérant le contentieux opposant la Communauté d'Agglomération Arlysère à Monsieur et Madame Francis TROCHUT et l'appel interjeté,

Vu la décision n° 2020-261 désignant le cabinet CDMF AVOCATS afin de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Arlysère dans l'instance introduite,

Considérant que la procédure impose d'avoir un avocat postulant,

### Décide

**ARTICLE 1 :** De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant la Cour d'Appel de Chambéry dans l'instance introduite par Monsieur et Madame Francis TROCHUT.

**ARTICLE 2 :** De désigner Maître Philippe MURAT, 23 avenue Victor Hugo 73200 ALBERTVILLE comme avocat postulant pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance.

**ARTICLE 3 :** De signer la convention d'honoraires jointe en annexe.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 16 novembre 2021

Le Président  
Franck LOMBARD

